

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 12 DÉCEMBRE 2022 À 19H

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, Maire.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Héisingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Héisingue, après convocation légale, en date du 7 décembre 2022.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULLIER, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARABABA, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Cédric SCHWIRLEY

Procurations :

Mme Nathalie REIBEL à M. Gaston LATSCHA

Mme Chantal ZENFT à Paul LATSCHA

Secrétaire de séance : Lannick VIGOUROUX

2022-77 Mise à jour régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la modification suivante des dispositions relatives au RIFSEEP applicables dans la collectivité :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire général	36 210 €
Groupe 2	Directeur culturel	25 500 €
Groupe 4	Chargée de communication digitale et médias-sociaux	20 400 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Chargé (e) de communication	17 480 €
Groupe 3	Secrétaire médicale	14 650 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Responsable des affaires générales et communication, gestionnaire RH, coordonnateur budgétaire et comptable	11 340 €
Groupe 2	Chargés (es) d'accueil spécialisé urbanisme et état civil, assistantes de gestion administrative, chargé (e) d'accueil service culturel, assistante administrative des écoles	10 800 €
Filière technique		
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable des services techniques	36 210 €
Technicien territoriaux		
Groupe 1	Technicien du spectacle et de l'évènementiel	17 480 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable de travaux espaces verts	11 340 €
Groupe 2	Régisseur de spectacle et d'évènementiel, jardiniers	10 800 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé de maintenance du patrimoine, responsable des ateliers	11 340 €
Groupe 2	Gardiens, ouvriers de maintenance des bâtiments, agents des interventions techniques en milieu rural, jardiniers, agents d'entretien	10 800 €
Filière sportive		

Éducateurs territoriaux des activités physiques		
Groupe 1	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	17 480 €
Filière culturelle		
Directeur d'établissements territoriaux d'EA		
Groupe 1	Directrice école de musique	36 210 €
Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 2	Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	10 800 €
Filière sociale		
Groupe 2	Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	10 800 €
Filière médico-sociale		
Médecins territoriaux		
Groupe 1	Médecins territoriaux	43 180 €
Groupe 2		38 250 €
Groupe 3		29 945 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux		
Groupe 1	Coordinatrice du centre de santé communal	19 480 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;

Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;

Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;

Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;

La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;

L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Le long, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :
En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions
au sein des différents groupes de fonctions
définis par l'organe délibérant

Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire général, directeur culturel	6 390 €
Groupe 2	Directeur culturel	5 670 €
Groupe 4	Chargée de communication digitale et médias-sociaux	3 600 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Chargé (e) de communication	2 380 €
Groupe 3	Secrétaire médicale	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Responsable des affaires générales et communication, gestionnaire RH, coordonnateur budgétaire et comptable	1 260 €
Groupe 2	Chargés (es) d'accueil spécialisé urbanisme et état civil, assistantes de gestion administrative, chargé (e) d'accueil du service culturel, assistante administrative des écoles	1 200 €
Filière technique		
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable des services techniques	6 390 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Régisseur du spectacle et d'évènementiel	2 380 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable de travaux espaces verts	1 260 €
Groupe 2	Régisseur de spectacle et d'évènementiel, Jardiniers	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé de maintenance du patrimoine, responsable des ateliers	1 260 €
Groupe 2	Gardiens, ouvriers de maintenance des bâtiments, agents des interventions techniques en milieu rural, jardiniers, agents d'entretien	1 200 €
Filière culturelle		
Groupe 1	Directrice école de musique	6 390 €
Filière sportive		
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		
Groupe 1	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	2 380 €
Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 2	Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	1 200 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants	1 260 €
Filière médico-sociale		

Médecins territoriaux			Envoyé en préfecture le 27/12/2022
Groupe 1	Médecins territoriaux		Reçu en préfecture le 27/12/2022
Groupe 2			Publié le 13/12/2022
Groupe 3			ID : 068-216801357-20221212-2022771-DE
			6 750 €
			5 205 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe 1	Coordinatrice du centre de santé		3 440 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le 13/12/2022



ID : 068-216801357-20221212-2022771-DE

Fait à Hésingue, le 13 décembre 2022
Le maire,

Gaston LATSCHA